



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
27 avril 2016

Original : français

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**
Vingt-quatrième session

Compte rendu analytique de la deuxième partie (publique)* de la 308^e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 11 avril 2016, à 15 heures

Président(e) : M. Brillantes

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73
de la Convention

Rapport initial de la Mauritanie

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la première partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-06794 (F) 270416 270416



* 1 6 0 6 7 9 4 *

Merci de recycler



La deuxième partie (publique) de la séance commence à 15 h 20.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 73 de la Convention

Rapport initial de la Mauritanie (HRI/CORE/1/Add.112 ; CMW/C/MRT/QPR/1 ; CMW/C/MRT/1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mauritanienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Abdel Malick** (Mauritanie) dit que la République islamique de Mauritanie a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 2008. Depuis lors, elle a adopté diverses mesures pour en garantir la mise en œuvre, parmi lesquelles on peut citer le décret n° 224 du 20 octobre 2009, fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers, la loi n° 2010/221 érigeant en infraction le trafic illicite de migrants et la loi n° 031/2015 incriminant l'esclavage. Ces dispositions sont venues s'ajouter à celles déjà en vigueur, notamment les suivantes : la loi n° 2004/017 portant Code du travail, élaborée avec l'appui du Bureau international du Travail (BIT), qui assure la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille conformément aux dispositions des conventions internationales ratifiées ; la loi de 2003 portant répression de la traite ; la loi n° 67039 du 23 février 1967 sur la sécurité sociale ; le décret n° 64-169 du 15 décembre 1964 fixant le régime de la migration ; la convention collective du travail de 1974, qui s'applique aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille ; et l'arrêté régissant le travail domestique dans l'État partie. Cet arsenal juridique est complété par différentes conventions internationales et accords bilatéraux relatifs à la migration de main-d'œuvre.
3. En 2010, le Gouvernement mauritanien a adopté une stratégie de gestion de la migration, élaborée avec les principaux ministères concernés, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers, qui s'articule autour de quatre axes : gestion et mesure de la migration ; migration et développement ; promotion des droits fondamentaux des rapatriés, des migrants, des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile ; maîtrise des flux migratoires.
4. Afin de promouvoir les droits fondamentaux de tous les migrants, les capacités des autorités nationales ont été renforcées, des campagnes de sensibilisation aux réalités de la migration et aux dispositions de la Convention ont été organisées et des activités de formation à la lutte contre la traite d'enfants migrants ont été menées. Différents acteurs œuvrent concrètement à la réalisation des droits des travailleurs migrants, notamment le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, chargé de coordonner l'élaboration des rapports soumis au Comité des droits des travailleurs migrants et de donner suite aux engagements pris, et la Commission nationale des droits de l'homme.
5. L'État partie est un État moniste dans lequel les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont accès à l'assistance judiciaire et aux mesures de réparation. S'agissant de la lutte contre le travail des enfants, diverses mesures ont été prises, en sus de l'adoption d'un plan d'action, notamment pour organiser le regroupement familial et protéger les travailleurs migrants et les membres de leur famille contre toute forme d'exploitation. Par ailleurs, les travailleurs migrants et les membres de leur famille établis en Mauritanie bénéficient de l'assistance de leurs autorités consulaires, en particulier en cas d'arrestation, de détention ou d'expulsion et, à titre de réciprocité, les travailleurs mauritaniens de l'étranger bénéficient des mêmes dispositions. En outre, 47 postes frontières interconnectés ont été construits aux points de passage prioritaires.

6. Il existe des registres d'état civil réservés aux étrangers. Les enfants des travailleurs migrants sont scolarisés dans les mêmes conditions que les enfants mauritaniens, et ce, à tous les niveaux d'enseignement. Les travailleurs migrants accèdent aux institutions, à l'emploi, à la santé, au logement et à la vie culturelle sur un pied d'égalité avec les Mauritaniens. Les travailleurs migrants qui ont cotisé aux structures de protection sociale (Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)) bénéficient, ainsi que leurs ayants-droits, des prestations sociales correspondantes. Les travailleurs migrants peuvent par ailleurs rapatrier leurs gains et économies vers leur pays d'origine ou tout autre pays de leur choix. Les Mauritaniens sont quant à eux informés de leurs droits et obligations avant leur départ à l'étranger.

7. **M^{me} Ladjel** se réjouit de retrouver parmi la délégation mauritanienne des personnes avec lesquelles elle a eu le privilège de travailler en 2015 lors de sa visite dans l'État partie. Constatant que 80 % des travailleurs migrants n'ont pas de permis de travail en raison du coût élevé de celui-ci (30 000 ouguiya – 85 euros –, soit environ un mois de salaire pour la plupart des intéressés), que les agences d'emploi ne sont pas en mesure de faire respecter les contrats de travail et de garantir un salaire décent, notamment en cas de placement dans les pays du Golfe, et que l'arsenal juridique ne semble pas suffisant pour assurer la protection des membres de la diaspora, dont certains sont victimes de la traite, M^{me} Ladjel demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation. Elle se dit préoccupée par le fait que, d'après les informations dont le Comité dispose, environ 900 femmes travaillant dans les pays du Golfe sont victimes de la traite. Elle souhaiterait connaître le rôle des sénateurs qui représentent les Mauritaniens établis à l'étranger et savoir s'il est prévu de modifier le code électoral afin de faciliter le vote de ces derniers.

8. Bien que la législation prévoit l'égalité de tous face à la justice, dans les faits, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont du mal à faire valoir leurs droits, notamment en raison des obstacles qu'ils rencontrent pour assurer leur défense, en particulier en dehors de la capitale, du manque d'interprètes et de la difficulté à contacter leur famille dans leur pays d'origine en cas d'incarcération. M^{me} Ladjel s'enquiert des mesures qui ont été prises pour résoudre ces problèmes et éviter les expulsions collectives, ainsi que des raisons pour lesquelles les détenues sont surveillées par des hommes et non par des gardiennes de prison.

9. M^{me} Ladjel aimerait également savoir comment l'État partie évalue l'effet de sa politique d'inscription à l'état civil des enfants nés de mères mauritaniennes et de pères étrangers ou de parents étrangers, et ce qu'il entend faire pour remédier à l'absence de coordination entre les hôpitaux et les services de l'état civil en matière d'enregistrement des naissances. La délégation est invitée à commenter l'information selon laquelle de nombreux enfants mauritaniens seraient exploités par leurs employeurs et un très grand nombre de petites filles travailleraient comme employées de maison, et seraient ainsi privées des droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant et réaffirmés par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

10. La Mauritanie a fait des efforts louables pour atteindre à nouveau le taux de 100 % de scolarisation obtenu en 2013, mais il serait intéressant de savoir si le pays garantit aussi l'accès des enfants de migrants à l'éducation. La délégation est invitée à préciser si les autorités ont pris des mesures de protection et, éventuellement de réintégration, des mineurs non accompagnés qui ont été placés dans des centres pour enfants en difficulté et sont exploités par de pseudo-enseignants du Coran.

11. Indiquant que, selon certaines sources, 60 % des employées de maison seraient victimes d'abus, M^{me} Ladjel invite la délégation à donner des précisions sur les travailleurs domestiques, qui constituent en général une main-d'œuvre bon marché, jeune, vulnérable et

qui connaît très peu ses droits, et à indiquer si des mesures ont été prises pour veiller à ce que les employeurs respectent leurs droits et leur dignité.

12. Enfin, compte tenu du fait que l'État partie compte quelque 6 000 associations et 57 organisations non gouvernementales actives sur son territoire, il serait intéressant de savoir si la société civile a participé à l'élaboration de son rapport initial.

13. **M. Tall** souhaite savoir comment le Gouvernement assure la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention et quels éléments influent sur la façon dont l'État partie s'acquitte des obligations qu'il a contractées en devenant partie à cet instrument. Il invite la délégation à indiquer quelles mesures concrètes ont été prises pour informer les étrangers travaillant en Mauritanie et les travailleurs mauritaniens employés à l'étranger de leur droit de recourir à l'assistance consulaire en cas de menace d'expulsion, et pour sensibiliser ses ressortissants qui souhaitent émigrer aux droits que leur confère la Convention ainsi qu'à leurs droits et obligations dans l'État d'emploi. Il serait également intéressant d'en savoir plus sur les dispositifs facilitant les transferts de fonds des travailleurs migrants dans leur pays d'origine et sur les règlements fiscaux qui s'appliquent à ces transactions. La délégation est, par ailleurs, invitée à indiquer les mesures prises pour prévenir et éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, en particulier d'enfants, et apporter une assistance aux victimes.

14. Notant qu'il est indiqué au paragraphe 36 de son rapport initial que la Mauritanie (CMW/C/MRT/1) a reconnu la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, M. Tall aimerait savoir si des travailleurs migrants vivant en Mauritanie ou des travailleurs mauritaniens établis à l'étranger ont eu à saisir cette instance et, dans l'affirmative, quelle a été la teneur des jugements rendus. Relevant qu'il est précisé au paragraphe 54 de ce même document que « les autorités administratives et judiciaires sont tenues d'ouvrir systématiquement des enquêtes dès qu'il y a allégation de torture, sous peine de sanctions », M. Tall aimerait connaître le nombre de cas de torture recensés par les autorités judiciaires mauritaniennes, d'enquêtes ouvertes pour de tels actes, de poursuites exercées contre leurs auteurs et de condamnations prononcées. Il souhaiterait également savoir si des enquêtes ont été diligentées suite aux actes de harcèlement et de corruption commis par des agents des services de sécurité et de l'immigration aux frontières contre des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La délégation est également invitée à indiquer si elle a connaissance de cas de travailleurs migrants originaires de pays d'Afrique subsaharienne qui ont été victimes de discriminations, de persécutions, et de violences physiques lors de contrôles d'identité par la police et, dans l'affirmative, à préciser la suite donnée à ces affaires.

15. Prenant note de l'adoption en 2005 de l'ordonnance portant assistance juridique et judiciaire au profit des justiciables indigents, M. Tall aimerait connaître le montant du budget alloué à l'assistance judiciaire et savoir si des étrangers en ont bénéficié et, dans l'affirmative, dans quelle proportion. Il invite la délégation à expliquer pourquoi, selon elle, malgré les actions de sensibilisation et d'information menées par les autorités, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Mauritanie a ratifiés restent méconnus des justiciables et ne sont donc pas invoqués devant les juridictions compétentes. Il souhaiterait également recevoir des informations sur les affaires relatives à des abus ou à des actes de maltraitance commis par des représentants des autorités contre des migrants à leur entrée sur le territoire mauritanien, y compris aux postes frontières, qui ont été suivies par les autorités administratives et consulaires des pays respectifs, ainsi que, le cas échéant, sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées.

16. Relevant qu'il est indiqué au paragraphe 135 du rapport de l'État partie que « la législation nationale sur la migration institue le principe d'égalité au profit des travailleurs migrants et leur garantit la jouissance de tous les droits qui y sont associés », M. Tall souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises pour donner pleinement effet à ce principe

et comment ce droit est garanti aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille. M. Tall note que le rapport précise, en outre, que « les informations selon lesquelles, ces dernières années, l'État partie aurait expulsé plusieurs migrants en situation irrégulière ainsi que des demandeurs d'asile ne sont pas exactes » et demande à la délégation de commenter l'allégation selon laquelle des zones entières peuplées d'immigrés se vident de leurs habitants en raison du coût élevé de la carte de séjour et des expulsions massives, parfois effectuées de façon extrêmement violente, avec reconduite immédiate à la frontière, sans possibilité pour les intéressés de rentrer chez eux pour récupérer leurs biens et leur argent.

17. La délégation est également invitée à confirmer ou infirmer l'information selon laquelle les représentants des communautés de migrants auraient été convoqués en février 2014 dans les commissariats du pays pour être informés que les étrangers qui ne seraient pas en règle au regard de la législation sur l'immigration et ne disposeraient pas d'une carte de séjour seraient immédiatement expulsés du territoire mauritanien. Selon une source, 74 pêcheurs sénégalais en situation irrégulière auraient été récemment expulsés de Mauritanie et accueillis par la Croix-Rouge sénégalaise. En outre, la Commission nationale des droits de l'homme ne serait pas indépendante et ne soutiendrait ni les défenseurs des droits de l'homme ni les travailleurs migrants. La délégation mauritanienne est invitée à commenter ces informations.

18. Enfin, M. Tall relève que, selon le rapport, il n'existe pas d'agences privées de placement en Mauritanie alors que plusieurs sources soutiennent le contraire et affirment que de telles agences recrutent des Mauritaniens pour le compte de pays du Golfe sans leur expliquer la teneur de leurs droits et obligations dans les pays d'accueil.

19. **M^{me} Dicko** souhaiterait savoir si les associations de migrants ont participé à l'établissement du rapport de la Mauritanie, si l'État partie s'est doté d'une politique nationale de l'emploi qui tiendrait compte des travailleurs migrants et si des dispositions ont été prises pour accompagner les Mauritaniens expatriés souhaitant revenir au pays. Notant que l'arabe n'est pas parlé dans les pays voisins de la Mauritanie, M^{me} Dicko demande si le Gouvernement a pris des mesures pour aider les travailleurs migrants confrontés à la barrière de la langue. Constatant que, comme bien d'autres pays africains, la Mauritanie semble ne pas disposer de données statistiques suffisantes, elle demande s'il existe des statistiques permettant de classer les travailleurs migrants par catégorie d'emploi. Elle voudrait également savoir si la Mauritanie a mis en place un observatoire national de l'emploi, s'il existe des mécanismes de suivi à l'intention des Mauritaniens travaillant dans les pays du Golfe et si le taux de scolarisation annoncé dans le rapport tient compte des enfants des travailleurs migrants.

20. **M. Kariyawasam** souhaiterait savoir ce que fait le Gouvernement pour informer le personnel de ses administrations locales des obligations découlant de la Convention, et s'il existe une institution ministérielle chargée de protéger les Mauritaniens expatriés. Il sollicite aussi de plus amples informations sur les droits sociaux, culturels et politiques des Mauritaniens vivant à l'étranger.

21. **M. El Jamri** invite le Gouvernement mauritanien à solliciter l'assistance technique du HCDH afin de mieux gérer ses frontières terrestres. Il demande si les droits consacrés par la Convention sont reconnus aux travailleurs migrants vivant en Mauritanie, et s'enquiert des résultats des différents partenariats conclus entre la Mauritanie et la communauté internationale sur la politique migratoire mauritanienne, ainsi que des effets des différents instruments ratifiés par le pays. M. El Jamri aimerait en outre savoir si le Gouvernement mauritanien entend établir une coopération régionale ayant trait aux migrations religieuses, et connaître le bilan de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion de la migration et les résultats de la participation de la Mauritanie au G-5 Sahel. Constatant que tous les pays limitrophes de la Mauritanie sont parties à la Convention, il suggère au Gouvernement d'établir avec eux un partenariat aux fins de la mise en œuvre de

la Convention. Il encourage la Mauritanie à faire la déclaration prévue à l'article 76 de la Convention visant à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications. M. El Jamri demande si le Gouvernement a adopté une politique d'intervention visant à protéger les Mauritaniens qui résident dans des pays en proie à des problèmes de sécurité. Il souhaiterait aussi savoir pourquoi certains emplois ne sont occupés que par des travailleurs migrants et demande si les professions réglementées, comme celle de chauffeur de taxi, sont réservées aux Mauritaniens. M. El Jamri sollicite des précisions sur les catégories d'étrangers qui peuvent se rendre en Mauritanie sans visa d'entrée.

22. **M. El-Borai** s'enquiert de la place de la Convention dans l'ordre juridique interne de la Mauritanie. Il demande si la loi n° 67.039 du 23 février 1967 sur la sécurité sociale s'applique aussi aux travailleurs migrants. Il aimerait par ailleurs recevoir un complément d'information sur les conditions d'expulsion des travailleurs en situation irrégulière et sur la mise en œuvre concrète du regroupement familial.

La deuxième partie (publique) de la séance prend fin à 16 h 55.